|  |
| --- |
| **Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE** |

**CONSULTATION PUBLIQUE – MOTIFS DE LA DÉCISION**

**Motifs de la décision relative à un projet d’arrêté suspendant la chasse de la Tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2022-2023**

NOR : TREL2214036A

**soumis à la consultation publique du 2 juillet au 22 juillet 2022**

La présente consultation porte sur un projet d’arrêté suspendant la chasse de la Tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2022-2023 se proposant de prolonger d’un an, la suspension de sa chasse.

Cette espèce est actuellement classée « *vulnérable* » sur la liste rouge en France.

Les données font état d'une diminution de 50% des effectifs entre 2001 et 2019.

La Ligue de protection des oiseaux a attaqué en 2020 et 2021 les deux précédents arrêtés ministériels autorisant pour la saison 2019-2020 le prélèvement de 18 000 tourterelles et pour la saison 2020-2021 un prélèvement de 17 300 oiseaux. Par décision du Conseil d’Etat, ces arrêtés ont été suspendus.
Suite à ces suspensions, un arrêté suspendant la chasse de la Tourterelle des bois en France métropolitaine pour la saison 2021-2022 a été pris.

Au niveau européen, la tourterelle des bois devrait faire prochainement l’objet d’un plan européen de gestion. En termes de contentieux, la Commission européenne a indiqué qu’en l’attente de ce plan, le maintien de la chasse de la tourterelle des bois et l’absence de mesures de protection de son habitat par un Etat membre la conduiraient à former un recours devant la Cour de Justice de l’Union Européenne.

Compte tenu de ces différents éléments, il est proposé de reconduire un arrêté suspendant sa chasse pour la saison 2022-2023.

Le projet d’arrêté a fait l’objet d’un avis défavorable lors du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 1er juillet 2022.

Les commentaires issus de la consultation publique sont majoritairement défavorables (50,8%).

Le public s’étant exprimé en défaveur de l’arrêté considère pour sa part qu’il n’est pas prouvé que l’absence de chasse améliorera la situation des populations et qu’une gestion adaptative de l’espèce associée à des mesures d’entretien et de restauration des biotopes de la tourterelle serait préférable.

Les partisans de la reconduction de la suspension considèrent qu’en l’absence d’amélioration du statut de conservation de l’espèce et au regard de nos engagements européens, il n’est pas envisageable d’autoriser la chasse de cette espèce.

**Considérant les engagements européens de la France, l’attente d’un plan de gestion européen**, **l’état de conservation de l’espèce et les décisions du Conseil d’Etat, ces motifs priment sur le l’avis du CNCFS et du résultat de la consultation publique. Il a été décidé de maintenir en l’état, l’arrêté de suspension de la chasse de la Tourterelle des bois pour la saison 2022-2023.**